

GE_GERICHTE ACPR/197/2025 vom 11. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_197_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/197/2025 du 11 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/197/2025 del 11 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 3

Le recourant considère que le risque de collusion est inexistant.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Il y a risque de collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou

- 10/14 - P/29588/2024 des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un tel risque, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21

consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'épouse et le fils du recourant ont certes déjà été confrontés au précité, les 17 janvier et 4 février 2025. Cela étant, l'essentiel des faits est contesté par le recourant. Le risque de collusion les concernant reste ainsi important et concret. Les deux plaignants décrivent en effet de manière concordante l'emprise psychologique que le recourant a exercé sur sa famille, depuis plusieurs années, et le rôle qu'il considère lui revenir vis-à-vis de sa femme et de ses enfants. Ce risque existe sous la forme de pressions, sur sa femme et son fils notamment. Comme relevé par le Ministère public, il faut tenir en particulier compte de l'âge du fils du recourant, tout juste majeur, qui certes dit se sentir soulagé depuis l'arrestation de son père et son absence du domicile familial mais pourrait ne plus l'être en cas de libération de celui-ci, partant être sujet à pressions. Quant à l'épouse, il sera relevé qu'elle n'a déposé plainte que lorsque son fils avait appelé la police et que son mari avait été emmené, mais ne l'avait pas fait à l'occasion d'épisodes précédents. Les velléités du recourant à s'enquérir, depuis la prison, d'éventuels retraits de plainte ne font que renforcer les craintes de collusion et qu'il n'entreprenne sa femme et son fils, à sa sortie, pour obtenir ces retraits. La poursuite d'office des infractions reprochées n'y change rien, particulièrement s'agissant de faits survenus au sein de la famille et dont l'établissement repose principalement, en l'absence notamment de tout autre élément objectifs, sur les déclarations des victimes. Par ailleurs, une expertise psychiatrique - dont on comprend à la lecture du dossier qu'elle paraît indiquée - sera prochainement ordonnée et d'autres auditions pourraient ensuite intervenir.

- 11/14 - P/29588/2024 Il importe donc que le recourant ne puisse en l'état tenter de prendre contact avec son épouse et son fils et n'entrave ainsi la manifestation de la vérité.

E. 4

Le risque de collusion, indiscutable, doit ainsi être confirmé. Partant, nul besoin d'examiner si s'y ajoute un risque de réitération ou de fuite (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 5

Le recourant propose, à titre de mesure de substitution, l'interdiction de prendre contact avec les parties plaignantes.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Une interdiction d'approcher peut dans certains cas suffire à prévenir le risque de collusion. Tel est notamment le cas lorsque les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3 p. 128 et 6.4), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité

toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2.).

E. 5.2

En l'espèce, l'interdiction d'entrer en contact avec les parties plaignantes est clairement insuffisante au regard de la nature du risque de collusion constaté. Une telle mesure de substitution paraît en outre particulièrement difficile à contrôler et ne permet pas, en l'état, de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité. Les autres mesures de substitutions proposées par le recourant ne sont pas aptes à pallier ce risque mais les autres risques éventuels non discutés ici de sorte qu'elles s'avèrent inadéquates.

E. 6

Le principe de la proportionnalité (art. 197 CPP) n'est pas violé compte tenu de la peine concrètement encourue si les faits reprochés étaient confirmés.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à

- 12/14 - P/29588/2024 l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/29588/2024